

Département du Doubs

Canton : Bavans

Arrondissement : Montbéliard

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice : 14

Présents : 12

Absents : 2

Procurations : 0

Votants : 12

COMMUNE D'ÉTOUVANS

Séance du 17 novembre 2025

Délibération n°2025-27

*Certifiée exécutoire par publication le 18 novembre 2025,
Et transmission à la sous-préfecture le 18 novembre 2025*

Convocation adressée le :

11 novembre 2025

Convocation affichée le :

11 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept novembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune d'Étouvans, régulièrement convoqué le onze novembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Xavier BARTOLO, maire.

Présents : M. Xavier BARTOLO (maire), Mme Elodie PERNOT (1^{ère} adjointe), M. Yves GIROLIMETTO (2^{ème} adjoint), M. Hervé CORDIER, Mme Coralie GIRARD, Mme Delphine JAXEL, M. Gary MARINOT, M. Xavier PAITRY, M. Julien PERINET, M. Claude PESSONNEAUX, M. Alexandre ROSSEZ, Mme Christine VOLLE

Absents excusés : M. Christophe JACQUEY, Mme Sylvia KATANCEVIC

Secrétaire de séance : Mme Delphine JAXEL

ONF : AFFOUAGE SUR PIED –CAMPAGNE 2025-2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 18/11/2011. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2025/2026.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2025-2026 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis favorable de la commission Forêt formulé lors de sa réunion du 30/10/2025

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2025 qui faisait objet des parcelles 25 et 26.r

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

DESTINE le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 25.r et 26.r d'une superficie cumulée de 5,8 ha à l'affouage sur pied ;

ARRÊTE le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;

DÉSIGNE comme bénéficiaires solvables (garants) M. Xavier BARTOLO et M. Yves GIROLIMETTO ;

FIXE le montant de la taxe d'affouage à 10€/stère (maximum 30 stères) en terrain facile d'accès, ces portions étant attribuées par tirage au sort ;

FIXE le montant de la taxe d'affouage à 5€/stère en terrain difficile ;

DIT que le volume réellement exploité sera cubé par les membres de la commission forêt sans compter la charbonnette (diamètre inférieur à 7cm) ;

FIXE les conditions d'exploitation suivantes :

- L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
- Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
- Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2026. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
- Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2026 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
- Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
- Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Fait à Étouvans,
le 18.11.2025

Le Maire,
Xavier BARTOLO

La secrétaire de séance,
Delphine JAXEL

